

**DECISION N° 089/ARMP/CRD DU 02 NOVEMBRE 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION RELATIVE AU MARCHÉ DE FOURNITURE D'UN SCANNER DE 64
COUPES A DETECTEUR MULTI BARETTES LANCE PAR L'HOPITAL PRINCIPAL
DE DAKAR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Carrefour Médical en date du 29 octobre 2009, enregistré le même jour sous le numéro 653/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends ;

DECIDE :

La suspension de la procédure de passation du marché de fourniture d'un scanner de 64 coupes à détecteur multi barrettes lancé par l'Hôpital Principal de Dakar.

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Carrefour Médical, à l'Hôpital Principal de Dakar ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP